



Arrêt

**n° 257 566 du 1^{er} juillet 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. ILUNGA TSHIBANGU
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 septembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 novembre 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties mentionnait ce qui suit : « L'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, précise que « Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par cette disposition, laquelle a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n° 376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

L'article 39/62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« Le Conseil correspond directement avec les parties.

Il est habilité à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ».

Sur la base de cette dernière disposition, le greffe du Conseil a adressé, le 29 janvier 2021, un courrier recommandé à la partie requérante afin d'inviter celle-ci à informer le Conseil du maintien de son intérêt et ce, dans le mois de sa réception.

En l'espèce, la partie requérante n'a pas donné suite à ce courrier recommandé du 29 janvier 2021 en telle sorte qu'il semble que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel à son recours ».

2. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 17 juin 2021, le conseil comparissant pour la partie requérante fait valoir une erreur d'adresse de son cabinet, commise par le greffe du Conseil, et déclare maintenir un intérêt au recours.

Interrogé sur l'objet du recours, puisqu'un droit de séjour a été reconnu ultérieurement à la partie requérante, il admet toutefois que celle-ci ne dispose plus d'un tel intérêt.

3. Le Conseil en prend acte. En tout état de cause, l'acte attaqué peut être considéré comme implicitement retiré, puisqu'il est incompatible avec la reconnaissance d'un droit de séjour.

4. Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable.

5. Les dépens du recours sont mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux mille vingt et un,
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS